

AVIS JURIDIQUE N°2003-05/C.C.
sur l'Accord de don conclu à Washington
DC (USA) le 10 juillet 2002 entre le
Burkina Faso et la Banque Mondiale
pour le financement du Projet de
Partenariat pour l'Amélioration de la
Gestion des Ecosystèmes Naturels
(PAGEN).

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

saisi par lettre n°2003-010/PRES/S.G.G.-CM
du 3 février 2003, aux fins de donner son
avis sur l'Accord de don FEM TF n°051242-BUR
conclu le 10 juillet 2002 à Washington entre le
Burkina Faso et la Banque mondiale pour le
financement du projet de partenariat pour
l'amélioration de la gestion des écosystèmes
naturels (PAGEN) ;

- VU la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU l'Accord de don FEM TF n°051242-BUR conclu le 10 juillet 2002 à Washington entre le Burkina Faso et la Banque mondiale ;
- VU la loi n°001-2003/AN du 20 janvier 2003 portant autorisation de ratification de l'Accord de don du 10 juillet 2002 ;
- OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Burkina Faso s'est fixé comme objectif, en application de sa Constitution, l'amélioration de la gestion de ses écosystèmes naturels ;

Considérant qu'il a conclu un Accord de don le 19 juillet 2002 à Washington avec la Banque Mondiale pour un montant de six millions de droits de tirage spéciaux (6.000.000 DTS) ;

Considérant que pour la conclusion de cet accord le Burkina Faso était représenté par le Ministre des Finances et du Budget et la Banque Mondiale par la Banque Internationale pour la Construction et le Développement ; qu'il s'agit là de représentants dûment habilités ;

Considérant que les clauses financières et de procédure contenues dans ledit accord ne contreviennent pas à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de don FEM TF n°051242-BUR conclu le 10 juillet 2002 à Washington DC (USA) entre le Burkina Faso et la Banque Mondiale pour le financement du Projet de Partenariat pour l'Amélioration de la Gestion des Ecosystèmes Naturels est conforme à la Constitution du 2 juin 1991.

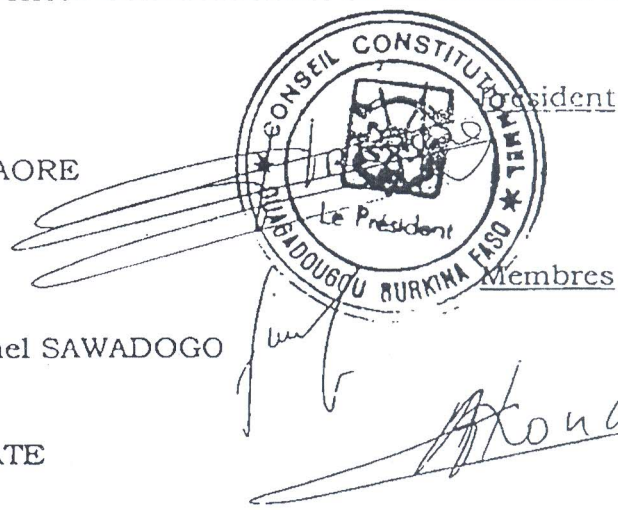
Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 19 mars 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE



- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire général.

